

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1960.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1960

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux voies rapides et complétant le régime
de la voirie nationale et locale.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express ».

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 272, 472 et in-8° 61.

Sénat : 70 et 71 (1960-1960).

Les routes express, instituées par la présente loi, sont des routes ou sections de route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 à 18 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 4.

Les propriétés limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès.

En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Art. 6.

Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories de voies publiques appartenant au domaine public des autres collectivités publiques territoriales, après accord desdites collectivités. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront notamment prévoir les mesures de nature à permettre la desserte des parcelles que l'application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
12 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.